

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Novembre 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

D-2021-1487 du 29 novembre 2021 portant délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

D-2021-1457 du 17 novembre 2021 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil situé à Imphy

D-2021-1458 portant modification des modalités de fonctionnement du multi-accueil « Les p'tites canailles » situé 6 boulevard Galvaing à Decize

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-1436 du 3 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 907 PR 5+230 à PR 5+485 et modification du régime de priorité entre les carrefours de l'ancienne RN 7 avec la RD 907 et de l'ancienne RN 7 avec La Vieille Route Impériale – Commune de Neuvy-sur-Loire – Hors agglomération

D-2021-1440 du 5 novembre 2021 portant mise en sens unique de la circulation sur la route départementale n° 944 PR 41+710 à PR 43+138 – Commune de Château-Chinon-Campagne – En et hors agglomération

D-2021-1441 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°23 PR 12+350 à PR 17+000 – Communes de Beuvron et Taconnay – En et hors agglomération

D-2021-1442 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°144 PR 6+100 à PR 6+780 – Communes de Pousseaux et Surgy – En et hors agglomération

D-2021-1443 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°143 du PR 18+270 à PR 20+610 – Commune de Ouagne – En et hors agglomération

D-2021-1444 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°185 PR 12+475 à PR 17+200 – Communes de Amazy et Ouagne – En et hors agglomération

D-2021-1445 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°6 PR 8+000 à PR 16+233 – Commune de Tannay – Hors agglomération

D-2021-1446 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 301 PR 6+290 à PR 8+807 – Communes de Ouroux-en-Morvan et Chaumard – Hors agglomération

D-2021-1447 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°5 PR 27+791 à PR 31+615 – Commune de La Chapelle-Saint-André – En et hors agglomération

D-2021-1448 du 9 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°144 PR 3+000 à PR 5+560 – Commune de Surgy – Hors Agglomération

D-2021-1452 du 10 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°23 PR 1+030 à PR 9+340 – Communes de Clamecy, Ouagne et Rix – En et hors Agglomération

D-2021-1453 du 10 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°291 PR 0+000 à PR 5+830 – Communes de Blismes et Dommartin – Hors agglomération

D-2021-1460 du 18 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°280 PR 3+380 à PR 5+420 – Communes de Metz-le-Come et Teigny – En et hors agglomération

D-2021-1461 du 18 novembre 2021 portant réglementation du régime de priorité – Mise en place Stop – Carrefours entre la route départementale n°3 (PR 26+060) et la voie communale « Lerre », La route départementale n° 3 (PR 26+858) et la voie communale n° 11 « Champ Morin »– Commune de Saint-Seine – Hors agglomération

D-2021-1462 du 18 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°165 PR 5+380 à PR 7+820 – Communes de La-Maison-Dieu et Metz-le-Comte – En et hors agglomération

D-2021-1470 du 19 novembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°161 PR 0+250 à PR 0+290 – Commune de Corancy – Hors agglomération

D-2021-1479 du 18 novembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°978 PR 0+800 – Commune de Saint-Hilaire-en-Morvan – Délaissé « La Détorbe » Hors agglomération

D-2021-1482 du 23 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°8 PR 15+269 à PR 15+528 – Commune de Parigny-les-Vaux – Hors agglomération

D-2021-1486 du 26 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°135 PR 25+724 à PR 29+567 – Commune de Hery – En et hors agglomération

D-2021-1488 du 29 novembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°135 PR 22+903 à PR 25+724 – Commune de Guipy – En et hors agglomération

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1487

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

DIRECTION DU CABINET DU PRÉSIDENT

VU le contrat d'engagement en date du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BENEDIT en qualité de Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental,

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} juin 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane JEAN-BAPTISTE en qualité de Directeur de la Communication,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-2170 en date du 20 juin 2019 portant nomination de Madame Laure Maud FABRESSON en qualité de Chef du service communication institutionnelle/événementiel à compter du 1^{er} juin 2019,

VU l'avenant n° 2 du 20 juin 2019 au contrat d'engagement du 20 décembre 2017 portant recrutement de Madame Julie PLISSIER en qualité de Chef du service Identité visuelle et Imprimerie à compter du 1^{er} juin 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° D 2021-1066 du 12 août 2021 et D 2021-907 du 2 juillet 2021 portant successivement délégation de signatures au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental et de la Direction de la Communication sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

DIRECTION DU CABINET DU PRÉSIDENT

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Stéphane BENEDIT, Directeur de Cabinet à compter du 1^{er} septembre 2021, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exception des documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution,
- Décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches optionnelles,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Article 3 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Stéphane JEAN-BAPTISTE, Directeur de la Communication à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BENEDIT, délégation de signatures est accordée pour tous les bordereaux comptables du Cabinet du Président et de la Direction de la communication, aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à défaut,
- Monsieur Régis MEGROT, DGA Administration et Ressources, à défaut,
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 5 : En matière de signature des bordereaux comptables relatif aux indemnités des élus, délégation de signature est accordée aux agents ci-après :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut,
- Monsieur Régis MEGROT, DGA Administration et Ressources.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessus et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptable à :

- Madame Laure Maud FABRESSON, Chef du service communication institutionnelle/événementiel,
- Madame Julie PLISSIER, Chef du service Identité visuelle et Imprimerie.

Article 7 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le

29 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental
Fabien BAZIN.



N° D 2021-1457

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU les arrêtés N° D2004-248 du 5 février 2004 et D2007-197 du 02 Mars 2007 du Président du Conseil général, portant, respectivement sur l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement puis sur la capacité d'accueil de cette structure ;

VU le courriel adressé, le 06 octobre 2021 par Madame la Directrice du Centre d'animation socioculturel Roger Gribet, informant Monsieur le Président du Conseil départemental du recrutement d'une directrice adjointe suite à l'arrêt maladie de la directrice ;

VU l'évaluation, suite à la visite du 22 juillet 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2020-785 DU 13 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} Septembre 2020, le multi-accueil, situé à Imphy et géré par le centre d'animation socioculturel Roger Gribet est ouvert du :

Lundi au Vendredi de 7h45 à 17h45

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à **15 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

Horaires :	Capacité modulée :
7h45 à 9h00	8 places
9h00 à 17h00	15 places
17h00 à 17h45	8 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis, de 3 mois à 6 ans.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par Madame **BLANCHET Aude**, infirmière diplômée d'État actuellement en arrêt maladie. Mme **TARTERAT Béatrice** directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état assure cette continuité de direction durant cet arrêt maladie. En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par madame **DENUET Amandine**, auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président centre d'animation socioculturel Roger Gribet ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du centre d'animation socioculturel Roger Gribet , à Madame le Maire

d'Imphy, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 10 :

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21 000 DIJON)

Le tribunal peut-être saisi via l'application « télé recours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 17 NOV 2021

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental



N° D 2020- 1458

ARRÊTÉ portant **modification des modalités de fonctionnement du multi-accueil « Les p'tites canailles »** situé 6 boulevard Galvaing à Decize

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU l'arrêté N°82/1150 du 15 février 1982 du Préfet de la Nièvre autorisant l'ouverture d'une halte-garderie au centre médico-social de Decize ;
VU l'arrêté N° D07-1073 du 11 octobre 2007 du Président du Conseil Général autorisant le fonctionnement de la structure en multi-accueil, modifié par l'arrêté N° D08-1301 du 9 septembre 2008 portant extension du fonctionnement ;
VU le courriel, en date du 29 octobre 2021 de Madame la Directrice du Centre socioculturel Les Platanes, sollicitant une demande de continuité de direction à compter du 18 octobre 2021 ;
VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la réunion du 26 octobre 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2019-588 du 1^{er} Août 2019.

ARTICLE 2 : Le multi-accueil « Les p'tites canailles» situé 6 boulevard Galvaing à Decize et géré par le Centre socio-culturel Les Platanes est ouvert du
Lundi au Vendredi de 7h45 à 18H30.

ARTICLE 3 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **18 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- De 7h45 à 9h00 : 10 places
- De 9h00 à 17h30 : 18 places
- De 17h30 à 18h30 : 10 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : Les fonctions de **Directrice** de la structure sont assurées par **Madame Isabelle LAUSEUR**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de direction est assurée par :
- **Madame LOISEAU Amélie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, **Directrice adjointe**;
- **Madame NIAIY VALLEE Marie**, éducatrice spécialisée diplômée d'État.

ARTICLE 8 : La Présidente ou la Directrice du Centre socio-culturel «Les Platanes » devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de Decize et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
-d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le


Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

D-2021- 1436

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 907
du PR 5+230 au PR 5+485
Et modification du régime de priorité
Entre les carrefours
de l'ancienne RN 7 avec la RD 907
et de l'ancienne RN7 avec La Vieille Route Impériale
Commune de NEUVY-SUR-LOIRE
Hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Neuvy-sur-Loire,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection d'un ouvrage d'art il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 907, de limiter la vitesse, de modifier le régime de priorité au carrefour entre l'ancienne RN7 et la RD 907 et entre le carrefour de l'ancienne RN7 et la Vieille Route Impériale.

A R R E T E N T

Article 1er :

Du mercredi 3 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 907 du PR 5+230 au PR 5+485.

Le «STOP» actuel de l'ancienne RN7 sur la RD 907 (PR 5+230) sera supprimé.
Les usagers circulant sur l'Ancienne Route Impériale devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'ancienne RN7.

Au niveau du basculement côté Nord la vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens du PR 5+130 à l'Ancienne Route Impériale. En dehors de cette zone, la vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 5+000 et 5+100 et entre l'ancienne Route Impériale et le PR 5+600.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens sur l'Ancienne RN 7

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture la pose et la maintenance seront assurées par le département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Neuvy-sur-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Neuvy sur Loire, le **03 NOV. 2021**
Le Maire,

Le Maire,
Patrick BONDEUX



03 NOV 2021

A Nevers, le
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Arrêté conjoint
portant mise en sens unique de la circulation
sur la Route Départementale n° 944
PR 41+710 au PR 43+138
Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des tilleuls (taille d'automne), il y a lieu de mettre en sens unique la circulation des véhicules sur la route départementale n° 944 du PR 41+710 au PR 43+138.

A R R E T E N T

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD n° 944 du PR 41+700 au PR 43+138 du lundi 15 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 26 novembre 2021 à 18h00 dans le sens VAUCLAIX > CHATEAU-CHINON.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens VAUCLAIX > CHATEAU-CHINON selon l'itinéraire suivant :

- RD 156 du PR 1+493 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Mairie de Château Chinon Campagne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de CHATEAU-CHINON-VILLE.

A Château-Chinon Campagne, le 5/11/21
Madame le Maire,



Brigitte GAUDRY

A Nevers, le
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 23
PR 12+350 à PR 17+000
Communes de BEUVRON et de TACONNAY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Beuvron,
Le Maire de Taconnay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Grenois,,

VU l'avis favorable du Maire de Parigny-la-Rose en date du 5 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Marcy en date du 5 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Chevannes-Changy en date du 8 novembre 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-1188 délivré le 16 septembre 2021,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux de réfection du mur de soutènement sur la Route Départementale n° 23 du PR 13+164 au PR 13+256 a connu un retard, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-1188, délivré le 16 septembre 2021, est reportée au jeudi 25 novembre 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-1188, délivré le 16 septembre 2021, restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Beuvron et de Taconnay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Grenois et de Chevannes-Changy,
- Messieurs les Maires de Parigny-la-Rose et de Marcy, pour information.

A BEUVRON, le 8 Novembre 2021

Le Maire, *Maire adjointe*

Vivian willaume


A TACONNAY, le

Le Maire,

Adjoint

Paris

A NEVERS, le 9 NOV 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

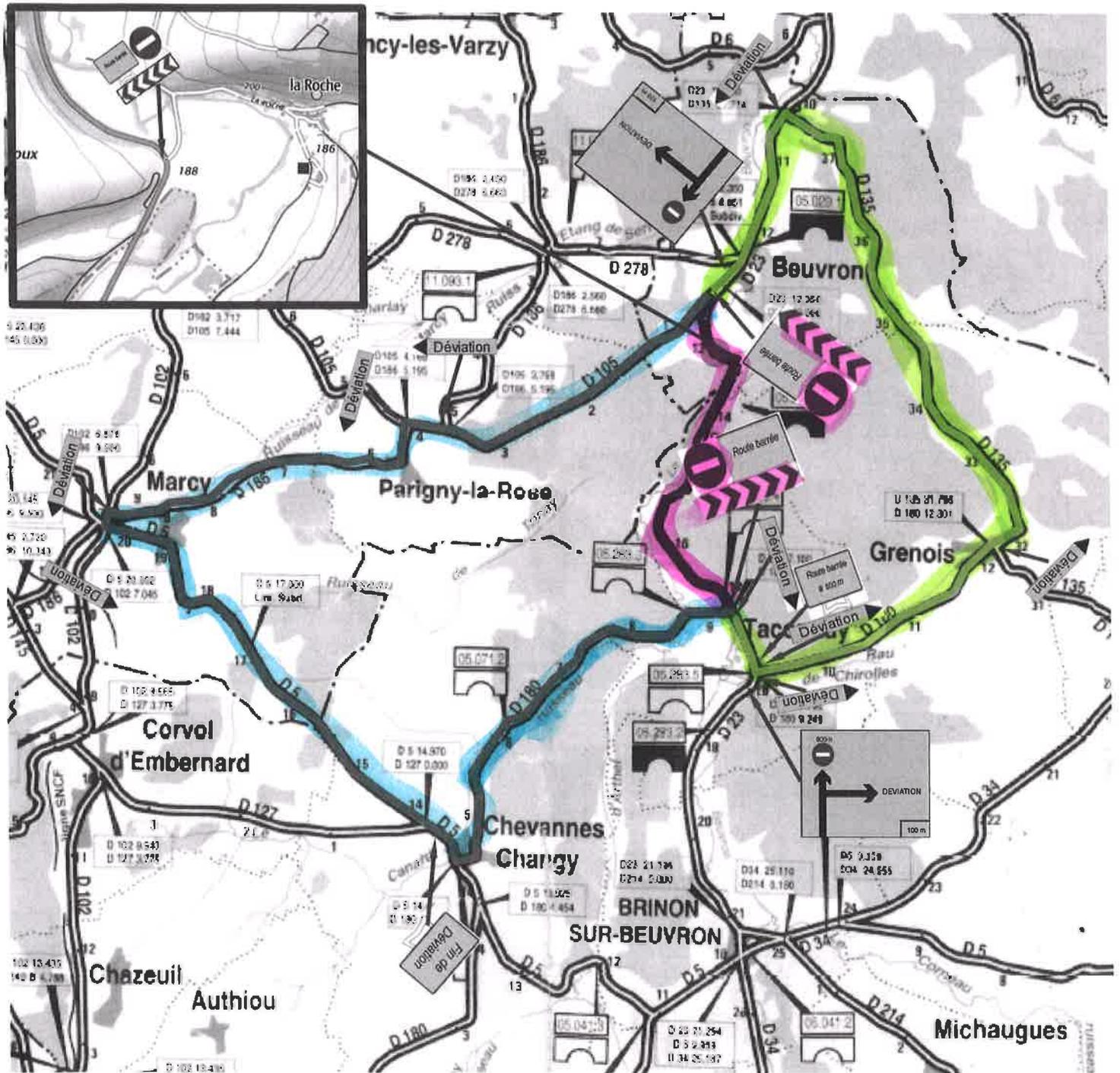
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 23 travaux sur des murs de soutènement Du Pr 13+164 au Pr 13+256



-  Travaux RD 23 du Pr 13+164 au Pr 13+256
-  Route barrée RD 23 du Pr 12+350 au Pr 17+100
-  Déviation sens Taconnay → Beuvron
 - RD 23 du Pr 17+100 au Pr 17+790
 - RD 180 du Pr 9+249 au Pr 12+301
 - RD 135 du Pr 31+796 au Pr 37+774
 - RD 23 du Pr 10+000 au Pr 12+350
-  Déviation sens Beuvron → Taconnay
 - RD 105 du Pr 0+000 au Pr 4+169
 - RD 186 du Pr 5+195 au Pr 9+500
 - RD 102 du Pr 6+878 au Pr 7+045
 - RD 5 du Pr 20+145 au Pr 14+451
 - RD 180 du Pr 4+454 au Pr 9+249

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 144
Du PR 6+100 au PR 6+780
Communes de POUSSEAUX et de SURGY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Pousseaux,
Le Maire de Surgy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Clamecy,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 8 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des arbres sur la Route Départementale n° 144 du PR 6+300 au PR 6+730, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 144 entre les PR 6+100 et 6+780.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 144 du PR 6+100 au PR 1+399,
- VC Avenue Saint-Exupéry, à Clamecy,
- RN 151 du PR 52+546 au PR 57+390,
- VC Route Blanche, à Pousseaux,
- VC Rue Jacques Arnoux, à Pousseaux,
- RD 144 du PR au PR 6+780.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

a signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Pousseaux et de Surgy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,
- Monsieur le Maire de Clamecy.

A Pousseaux, le 8/11/2021
Le Maire,



A Nevers, le 9 NOV 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A Surgy, le 26.10.2021
Le Maire,



Olivier CHESNEAU



Élagage d'arbres
sur la RD144 de PR 6+300 à PR 6+730

Secteur 1 et 2 :

RD144 de PR 6+100 à 6+780

Déviations sens 1 et 2 :

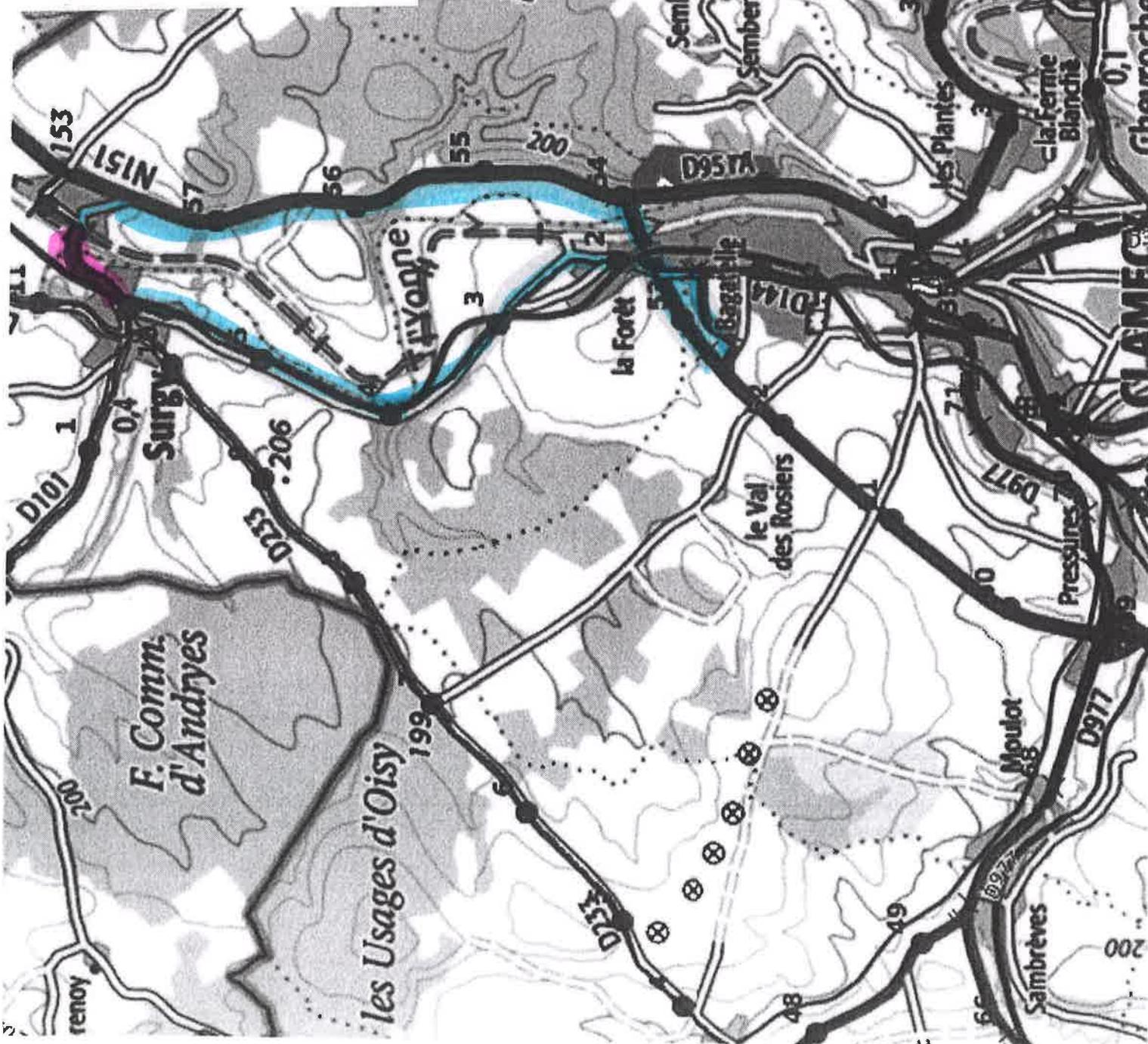
RD 144 de PR 6+100 à PR 1+399

Avenue Saint-Exupéry

RN 151 de PR 52+546 à PR 57+390

Voie communale « Route Blanche »

Voie communale « Rue Jacques Arnoux » à RD 144 PR 6+7



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 143
du PR 18+270 au PR 20+610
Commune d'OUAGNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Ouagne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Amazy,

VU l'avis favorable du Maire de Villiers-sur-Yonne en date du 26 octobre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de houppiers sur la Route Départementale n° 143, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant une journée dans la période du lundi 20 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 143 entre les PR 18+270 et 20+610.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transport scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 143 du PR 18+270 au PR 17+800
- RD 23 du PR 5+600 au PR 7+950
- RD 185 du PR 12+475 au PR 19+985
- RD 34 du PR 8+720 au PR 6+900
- RD 143 du PR 24+500 au PR 20+610

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Ouagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Amazy et de Villiers-sur-Yonne.

A Ouagne, le 26/10/2021

Le Maire,

B. Millière



A Nevers, le 9 NOV 2021

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Broyage de houppiers

sur la RD143 de PR 18+270 à PR 20+610

Section barrée:

RD143 de PR 18+270 à 20+610

Déviations sens 1 et 2:

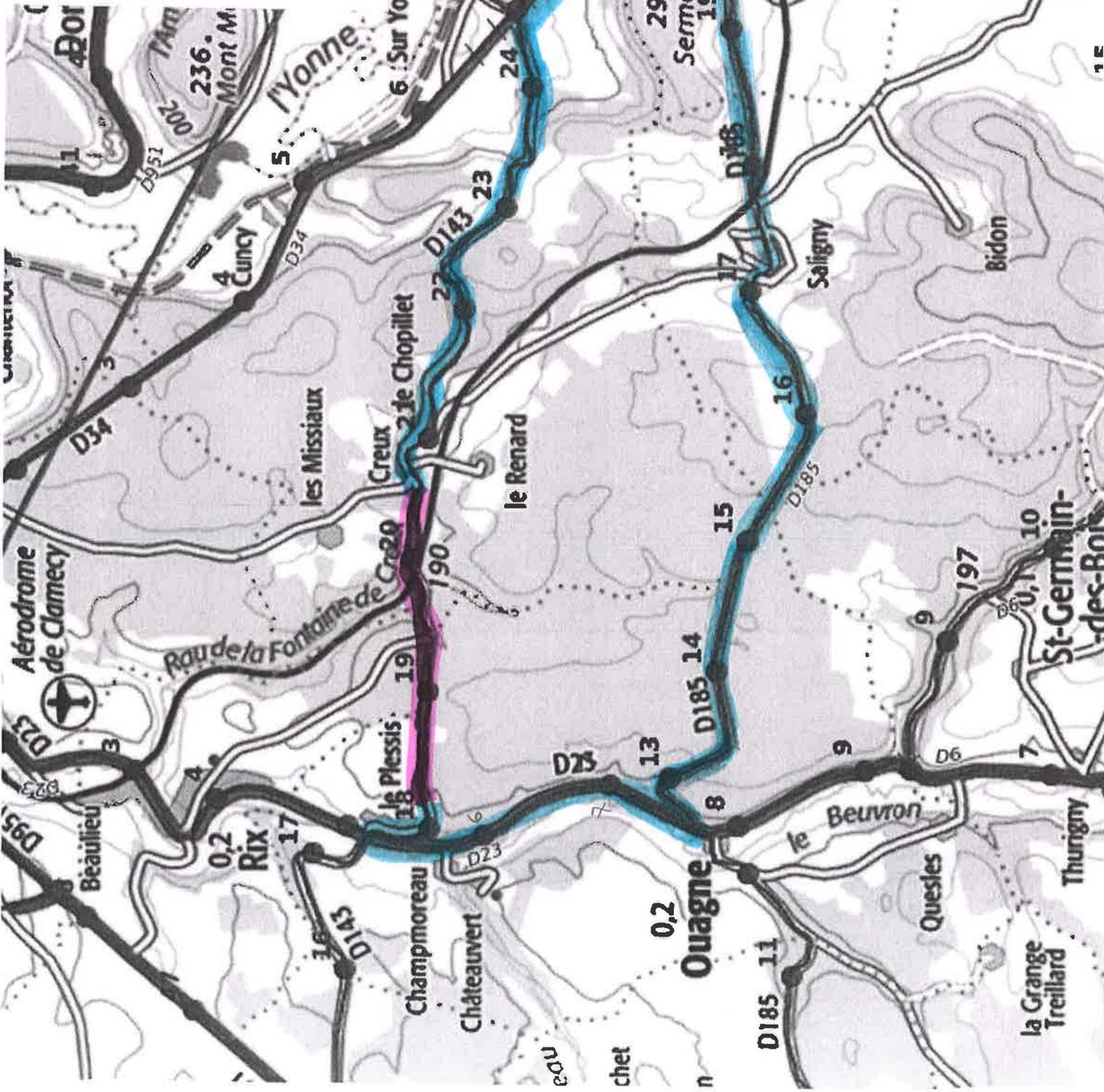
RD143 de PR 18+270 à 17+800

RD23 de PR 5+600 à 7+950

RD185 de PR 12+475 à 19+985

RD34 de PR 8+720 à 6+900

RD143 de PR 24+500 à 20+610



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
du PR 12+475 au PR 17+200
Communes d'AMAZY et d'OUAGNE
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Amazy,
Le Maire d'Ouagne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Tannay en date du 5 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des arbres au lamier sur la Route Départementale n° 185 du PR 12+475 au PR 17+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

Durant 4 jours, dans la période du lundi 15 novembre 2021 au lundi 20 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 12+475 et 17+200.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 7+741 au PR 9+340
- RD 6 du PR 8+000 au PR 16+233
- RD 34 du PR 12+232 au PR 8+720
- RD 185 du PR 19+985 au PR 17+200

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maîtres d'Amazy et d'Ouagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tannay.

A Amazy, le
Le Maire,



A Ouagne, le
Le Maire,

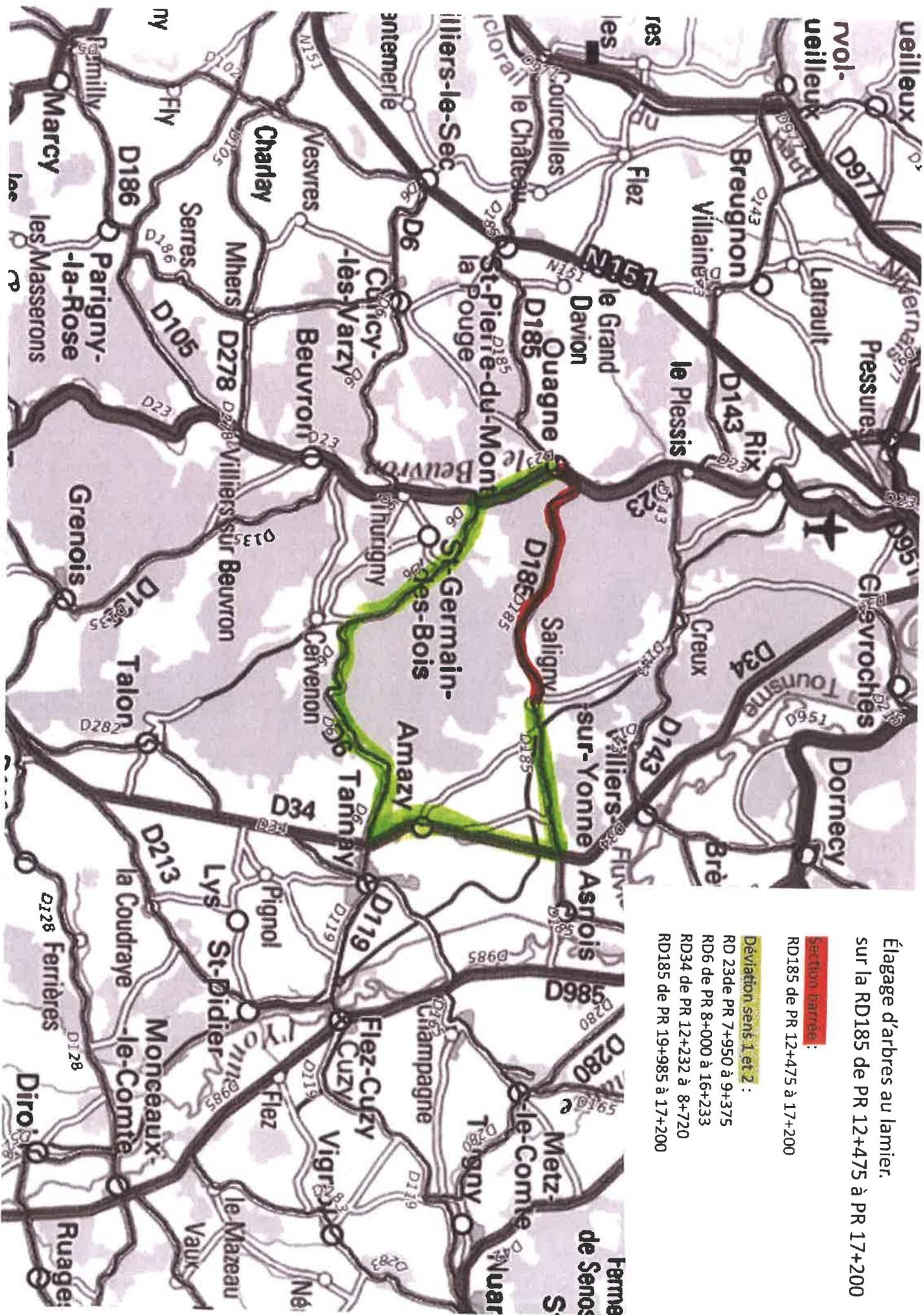
5/11/2021
B. Millière



A Nevers, le 9 NOV 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Élagage d'arbres au lamier.
sur la RD185 de PR 12+475 à PR 17+200

Section barrée :

RD185 de PR 12+475 à 17+200

Déviations sens 1 et 2 :

- RD 23de PR 7+950 à 9+375
- RD6 de PR 8+000 à 16+233
- RD34 de PR 12+232 à 8+720
- RD185 de PR 19+985 à 17+200

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
du PR 8+000 au PR 16+233
Commune de TANNAY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Ouagne en date du 5 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire d'Amazy en date du 5 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des arbres au lamier sur la Route Départementale n° 6 du PR 8+000 au PR 16+233, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 6 jours, dans la période du lundi 15 novembre 2021 au lundi 20 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 8+000 et 16+233.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 9+340 au PR 7+740
- RD 185 du PR 12+475 au PR 19+985
- RD 34 du PR 8+720 au PR 12+232

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

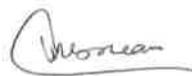
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Amazy et d'Ouagne.

A Nevers, le 9 NOV 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
Du PR 6+290 au PR 8+807
Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et de CHAUMARD
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Ouroux-en-Morvan,

Considérant que pour réaliser le diagnostic structurel par nacelle négative du pont du ruisseau d'Ensein sur la Route Départementale n° 301 du PR 8+300 au PR 8+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 17 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 301 entre les PR 6+200 et 8+807.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 303 du PR 1+760 au PR 0+000
- RD 12 du PR 9+200 au PR 17+577
- RD 301 du PR 2+600 au PR 6+290

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GEOTEC Expert).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Ouroux-en-Morvan.

A Nevers, le 29 NOV 2021

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



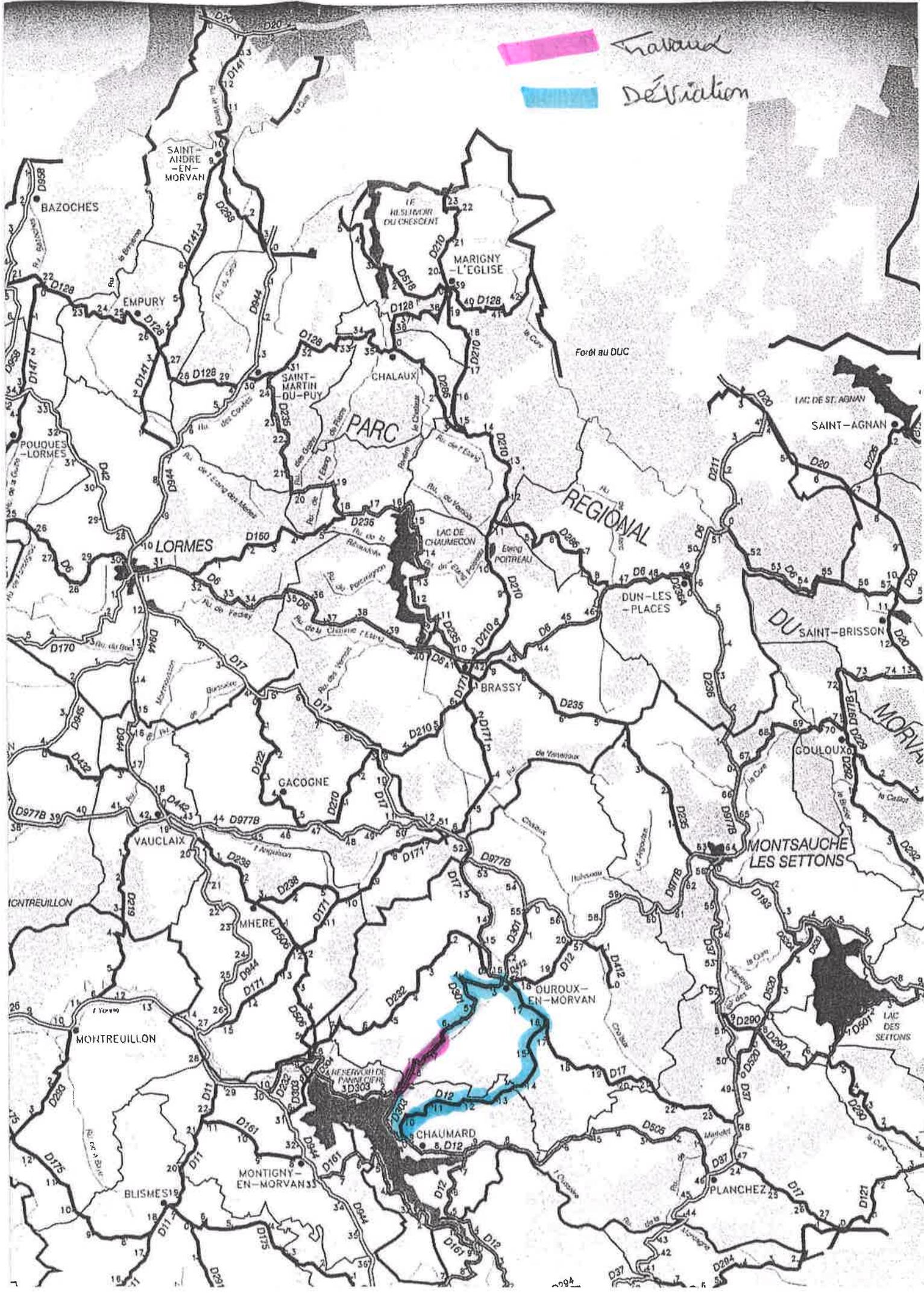
Olivier CHESNEAU



Travaux



Déviations



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 5
du PR 27+791 au PR 31+615
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de La Chapelle-Saint-André,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire Corvol-L'Orgueilleux en date du 28 octobre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Entrains-sur-Nohain en date du 28 octobre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage d'arbres sur la Route Départementale n° 5, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 6 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 27+791 et 31+615.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

→ Véhicules Légers (< 3,5 tonnes) :

- RD 5 du PR 7+791 à la VC Route de Créantay, La Chapelle-Saint-André,
- VC Rue des Gruyautières, La Chapelle-Saint-André,
- VC Route de La Vallée, La Chapelle-Saint-André à la RD 5 au PR 31+615,

→ Véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) :

- *Sens La Chapelle-St-André→Entrains/Nohain :**
- RD 19 du PR 7+784 au PR 3+727
 - RN 155 du PR 12+970 au PR 16+874
 - RD 143 du PR 5+977 au PR 0+000
 - RD 957 du PR 34+176 au PR 32+226
 - RD 1 du PR 33+688 au PR 33+128
- *Sens Entrains/Nohain→La Chapelle-St-André :**
- RD 1 du PR 33+128 au PR 33+688
 - RD 957 du PR 32+226 au PR 34+176
 - RD 143 du PR 0+000 au PR 9+386
 - RD 19 du PR 1+616 au PR 7+484

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corvol-L'Orgueilleux et Monsieur le Maire d'Entrains-sur-Nohain.

A La Chapelle-Saint-André, le 29/10/2021

Le Maire,



A Nevers, le 9 NOV 2021

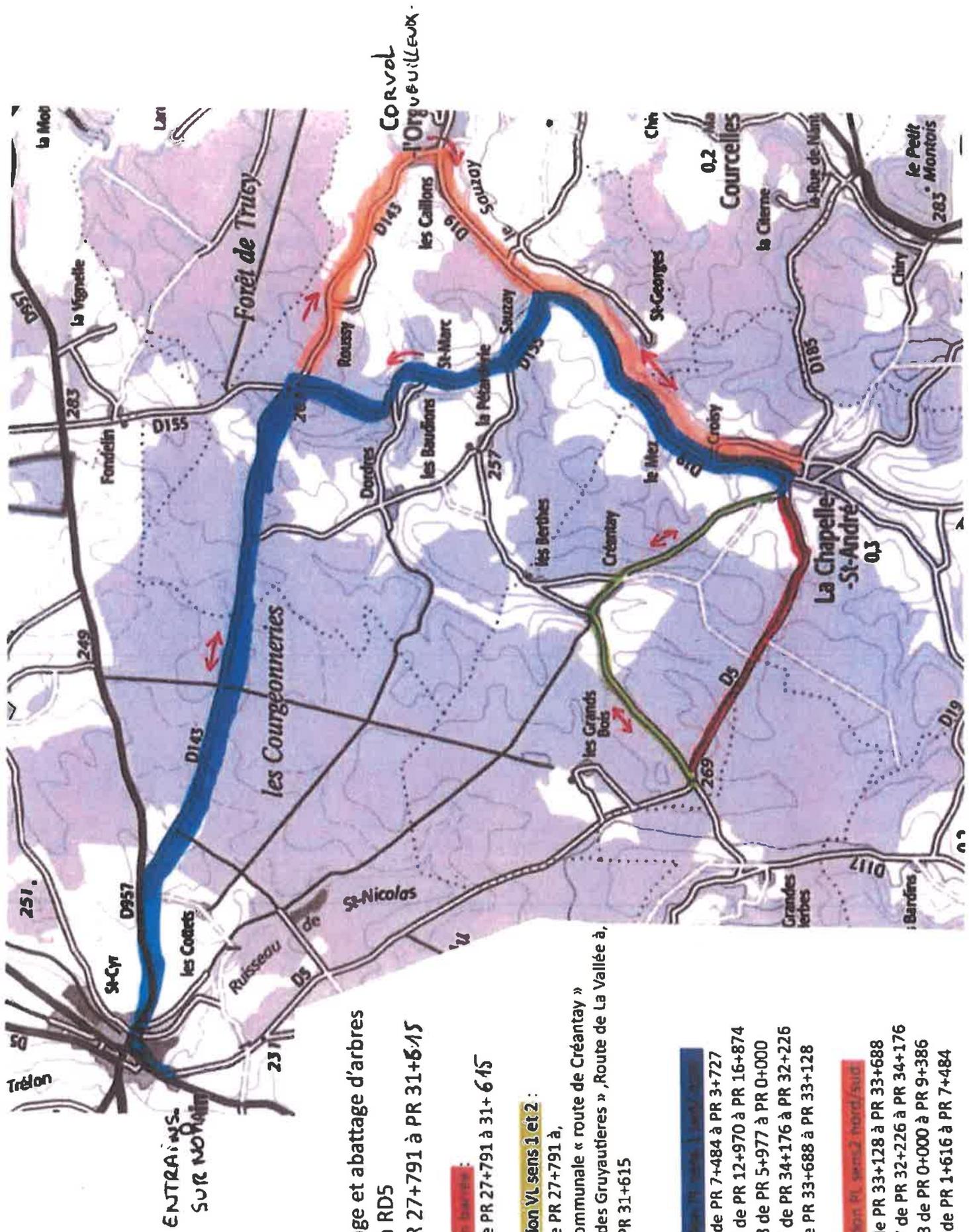
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Élagage et abattage d'arbres
sur la RD5
de PR 27+791 à PR 31+615

Prévoir les travaux :

RD5 de PR 27+791 à 31+ 615

Déviations VL sens 1 et 2 :

RD5 de PR 27+791 à,
Voie communale « route de Créantay »
« Rue des Gruyautes » ,Route de La Vallée à,
RD 5 PR 31+615

Déviations VL sens 1 et 2 :

RD 19 de PR 7+484 à PR 3+727
RD155 de PR 12+970 à PR 16+874
RD 143 de PR 5+977 à PR 0+000
RD957 de PR 34+176 à PR 32+226
RD1 de PR 33+688 à PR 33+128

Déviations PL sens 2 nord/sud :

RD 1 de PR 33+128 à PR 33+688
RD957 de PR 32+226 à PR 34+176
RD 143 de PR 0+000 à PR 9+386
RD 19 de PR 1+616 à PR 7+484

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 144
Du PR 3+000 au PR 5+560
Commune de SURGY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Clamecy,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Pousseaux,

VU l'avis favorable du Maire de Surgy en date du 26 octobre 2021,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 8 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des arbres sur la Route Départementale n° 144 du PR 3+000 au PR 5+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 144 entre les PR 3+000 et 5+560.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 144 du PR 3+000 au PR 1+399,
- VC Avenue Saint-Exupéry, à Clamecy,
- RN 151 du PR 52+546 au PR 57+390,
- VC Route Blanche, à Pousseaux,
- VC Rue Jacques Arnoux, à Pousseaux,
- RD 144 du PR 6+780 au PR 5+560.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

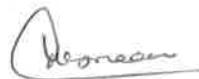
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,
- Madame le Maire de Montsauche-les-Settons,
- Messieurs les Maires de Clamecy, de Pousseaux et de Surgy.

A Nevers, le 9 NOV 2021
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Élagage d'arbres
sur la RD144 de PR 3+000 à PR 5+400

Section Déviation :

RD144 de PR 3+000 à 5+560

Déviations sens 1 et 2 :

RD 144 de PR 3+000 à PR 1+399

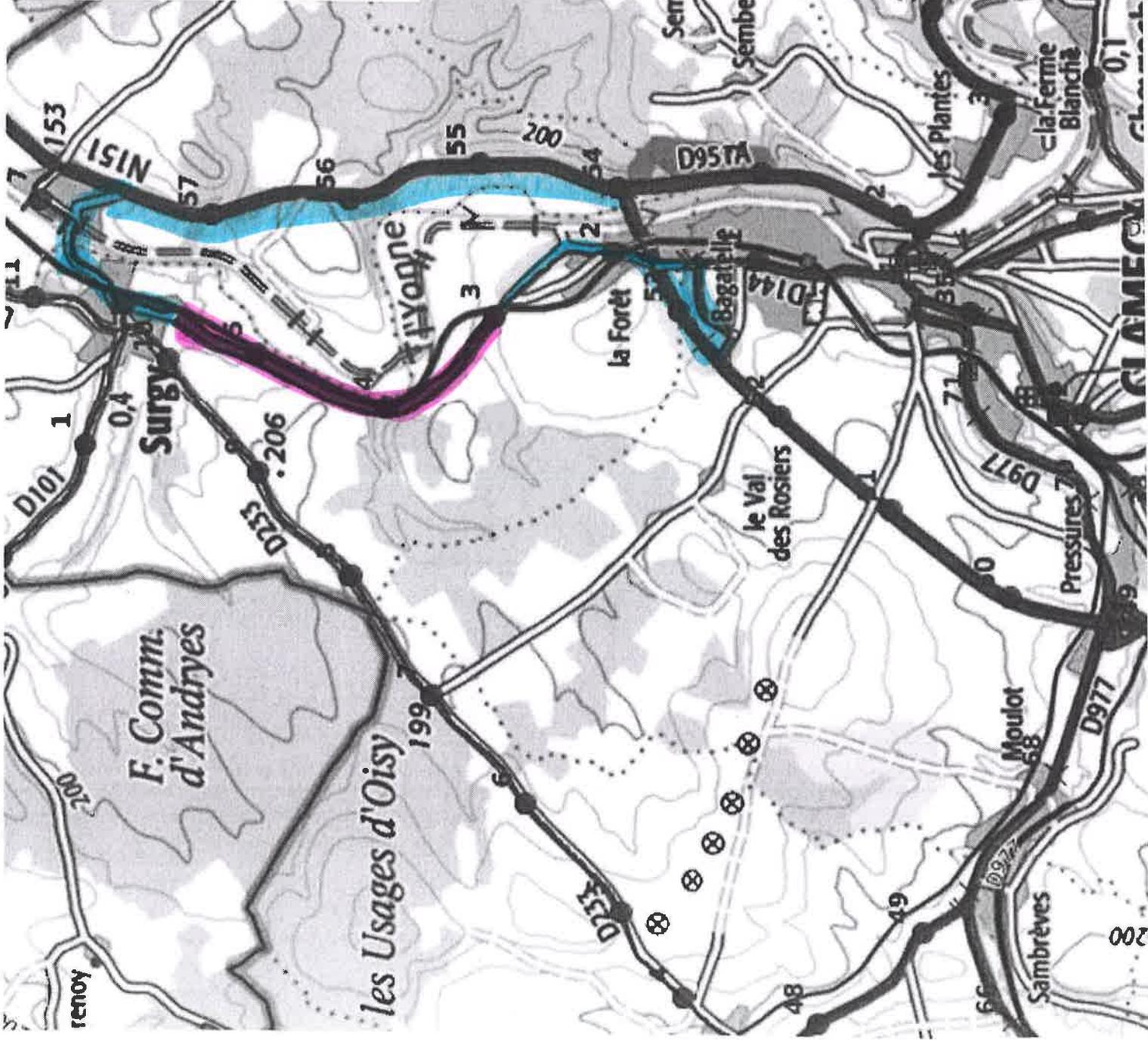
Avenue Saint-Exupéry

RN 151 de PR 52+546 à PR 57+390

Voie communale « Route Blanche »

Voie communale « Rue Jacques Arnoux » à RD 144 PR 6+78

RD144 de PR 7+680 à PR 5+560



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 23
du PR 1+030 au PR 9+340
Communes de CLAMECY, de OUAGNE et de RIX
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,
Le Maire d'Ouagne,
Le Maire de Rix,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Villiers-sur-Yonne en date du 6 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire d'Amazy en date du 5 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Tannay en date du 5 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des arbres au lamier sur la Route Départementale n° 23 du PR 4+480 au PR 7+990, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

Durant 8 jours, dans la période du lundi 15 novembre 2021 au lundi 20 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 23 entre les PR 1+030 et 9+340.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- Voie communale n°16, commune de Clamecy, entre la RD 23 et la RD 34,
- RD 34 du PR 1+481 au PR 12+232
- RD 6 du PR 16+233 au PR 8+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Clamecy, d'Ouagne et de Rix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Villiers-sur-Yonne, d'Amazy et de Tannay.

A Clamecy, le
Le Maire,



A Ouagne, le
Le Maire

B. Hillière



A Rix, le
Le Maire,



A Nevers, le 10 NOV 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

D-2021-1453

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 291
du PR 0+000 au PR 5+830
Communes de BLISMES et de DOMMARTIN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Blismes,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Dun sur Grandy,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous accotement et sous chaussée sur la Route Départementale n° 291 du PR 2+500 au PR 5+800, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 291 entre les PR 0+000 et 5+830.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 25 du PR 23+233 au PR 20+115
- RD 11 du PR 12+950 au PR 18+540
- RD 175 du PR 7+244 au PR 6+313

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BBF Réseaux).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

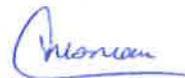
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 10 NOV 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



-  Route en déviation.
-  Section soumise à la circulation.
-  Zone terminale de déviation.

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 280
PR 3+380 à PR 5+420
Communes de METZ-LE-COMTE et de TEIGNY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Metz le Comte,
Le Maire de Teigny,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de La Maison-Dieu en date du 16 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 280, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Pendant 15 jours dans la période du lundi 29 novembre 2021 au mercredi 29 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 280 entre les PR 3+380 et 5+420.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 165 du PR 5+380 au PR 7+820
- RD 42 du PR 48+800 au PR 43+660
- RD 119 du PR 9+800 au PR 8+310
- RD 280 du PR 6+320 au PR 5+420

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Metz-le-Comte et de Teigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de La Maison-Dieu.

A Metz-le-Comte, le
Le Maire,



A Nevers, le 10 NOV 2021

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A Teigny, le
Le Maire,

10/11/2021




S/4 CIRA 9565

Olivier CHESNEAU

Pose de la fibre optique

RD 280



RD280 de PR 3+380 à 5+420

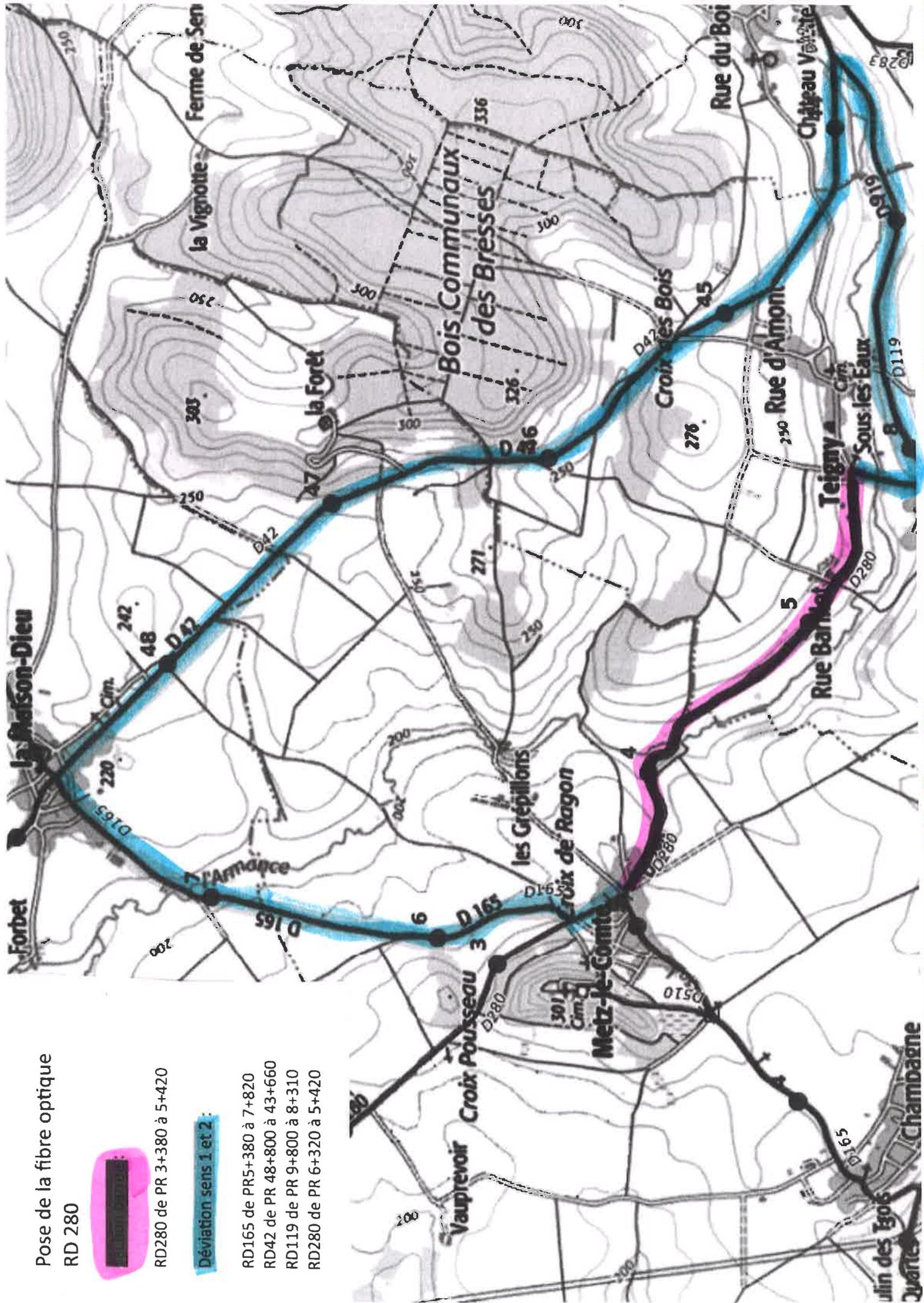
Déviations sens 1 et 2 :

RD165 de PR5+380 à 7+820

RD42 de PR 48+800 à 43+660

RD119 de PR 9+800 à 8+310

RD280 de PR 6+320 à 5+420



ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité

Mise en place de Stop

Carrefours entre :

La Route Départementale n° 3 (PR 26+060) et la Voie Communale «Lerre»

La Route Départementale n° 3 (PR 26+858) et la Voie Communale n°11 «Champ Morin»

Commune de SAINT-SEINE

Hors agglomération

~~~~~

Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Saint-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour entre la RD n° 3 (PR 26+060) et la VC dite « de Lerre » et au carrefour entre la RD n°3 (PR 26+858) et la VC n°11 dite « de Champ Morin », sur le territoire de la commune de SAINT-SEINE.

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour entre la route Départementale n° 3 (PR 26+060) et la Voie Communale dite «de Lerre» et au carrefour entre la route Départementale n° 3 (PR 26+858) et la Voie Communale n°11 dite «de Champ Morin», situés hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-SEINE, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur les Voies Communales secondaires, mentionnées dans le tableau ci-dessous, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 3 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

| VOIE SECONDAIRE                           | PR DE LA RD N°3 |
|-------------------------------------------|-----------------|
| Voie communale dite « de Lerre »          | 26+060          |
| Voie communale n°11 dite «de Champ Morin» | 26+858          |

**Article 2 :**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie (Intersections et régime de priorité) sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Nièvre.

**Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SEINE,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

**A SAINT-SEINE, le  
Le Maire,**



**A Nevers, le 18 NOV 2021,  
P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,**

**Hubert LADRET**

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 165  
PR 5+380 à PR 7+820  
Communes de LA MAISON-DIEU et de METZ-LE-COMTE  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de la Maison-Dieu,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de Brèves,

**Considérant** que pour réaliser les travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 165, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Pendant 15 jours dans la période du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 165 entre les PR 5+380 et 7+820.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 280 du PR 3+380 au PR 0+000
- RD 143 du PR 27+680 au PR 29+459
- RD 42 du PR 50+300 au PR 48+800

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de La Maison-Dieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Brèves.

A La Maison-Dieu, le 12 Novembre 2021, A Nevers, le 18 NOV 2021,

Le Maire,

P/° Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

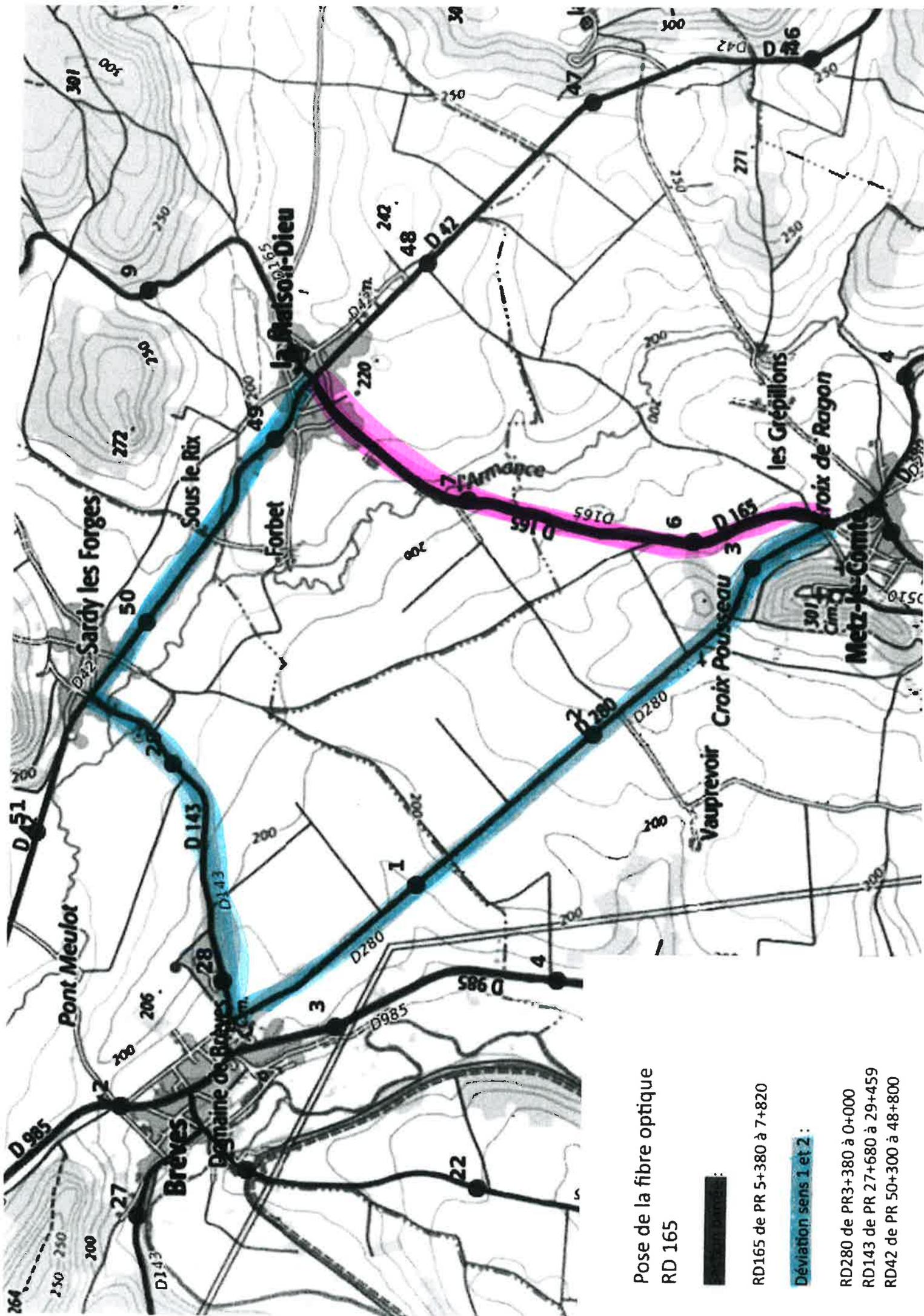
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU





Pose de la fibre optique  
RD 165



RD165 de PR 5+380 à 7+820

Déviaton sens 1 et 2 :

- RD280 de PR3+380 à 0+000
- RD143 de PR 27+680 à 29+459
- RD42 de PR 50+300 à 48+800

D-2021- 1470

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| <b>RD</b>      | 161                |
| <b>PR</b>      | 0+250 à 0+290      |
| <b>Commune</b> | CORANCY            |
| <b>Limites</b> | Hors agglomération |

**Vu** la demande pour un dépôt de bois par la société Bois SB FARGUE demeurant La croix de Molphey 21210 MOLPHEY sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général de la propriété de la personne publique,  
**Vu** l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,  
**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,  
**Vu** l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,  
**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:**

**DÉPÔT :**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**DISPOSITIONS SPÉCIALES :**

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières NIVERNAIS MORVAN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **6 mois à compter du 22/11/2021.**

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières NIVERNAIS MORVAN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'unité territoriale des infrastructures routières NIVERNAIS MORVAN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'unité territoriale des infrastructures routières NIVERNAIS MORVAN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA  
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Redevance :**

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **100.00 m<sup>2</sup>**

Calcul du montant de la redevance :

1<sup>er</sup> mois : gratuit

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> mois : **100.00 m<sup>2</sup> X 0,81 € = 81,00 €**/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> mois : **100.00 m<sup>2</sup> X 2,98 € = 298.00 €**/mois  
(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son

titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter du 22 novembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 - Recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8 - Diffusion:**

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Société Bois SB FARGUE demeurant La croix de Molphey 21210 MOLPHEY, permissionnaire,
- M. le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières NIVERNAIS MORVAN, pour information,

Fait à NEVERS, le

19 NOV 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental, et par  
délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,

  
Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

D-2021- 1479

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

|         |                                            |
|---------|--------------------------------------------|
| RD      | 978                                        |
| PR      | 0+800                                      |
| Commune | ST HILAIRE EN MORVAN                       |
| Limites | Délaissé « La Détorbe » Hors agglomération |

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société SEQUOIA demeurant 6 allée Marguerite de Flandre 21110 ROUVRES EN PLAINE sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

**Vu** l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Ⓣ aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:**

**DÉPÔT :**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle in  
dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et débris amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> mois : 250.00 m<sup>2</sup> X 2,98 € = 745.00 €/mois

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter du 10/11/2021

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### ARTICLE 7 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

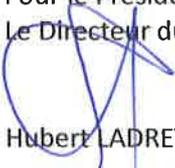
#### ARTICLE 8 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Société SEQUOIA demeurant 6 allée Marguerite de Flandre 21110 ROUVRES EN PLAINE permissionnaire,
- M. le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information,

Fait à NEVERS, le 22 NOV 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,

  
Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA  
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 250.00 m<sup>2</sup>

Calcul du montant de la redevance :

1<sup>er</sup> mois : gratuit

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> mois : 250.00 m<sup>2</sup> X 0,81 € = 202.50 €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

**ARRÊTE**  
**portant interdiction temporaire**  
**de circulation sur la route départementale n°8**  
**PR 15+269 à PR 15+528**  
**Commune de PARIGNY-LES-VAUX**  
**Hors agglomération**

---

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de St-Aubin les Forges en date du 22 novembre 2021

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Poiseux,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Guérigny en date du 23 novembre 2021,

**VU** l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'élagage d'arbres le long de la RD 8 du PR 15+340 au PR 15+520, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Durant 1 jour dans la période du 24 novembre 2021 au 26 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 8 entre les PR 15+269 et 15+528.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 117 du PR 0 au PR 5+788 ,
- RD 179 du PR 13+076 au PR 16+639,
- RD 977 du PR 18+256 au PR 13+829
- RD 8 du PR 16+039 et 15+528,

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

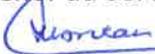
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires concernés par la déviation ,

A Nevers, le 23 novembre 2021

**P/° Le Président du conseil départemental,**  
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités

  
**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 135  
PR 25+724 à PR 29+567  
Commune de HERY  
En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire d'Herly,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Chaumot en date du 17 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Germenay en date du 18 novembre 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 27+000 et 29+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du lundi 6 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 25+724 et 29+567 .

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+730
- RD 977 bis du PR 22+950 au PR 25+120
- RD 130 du PR 0+000 au PR 4+920

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Demandeur (STARTER TP).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Hery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Germenay.

A Hery, le 17/11/2021  
Le Maire,



A Nevers, le 26 NOV 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

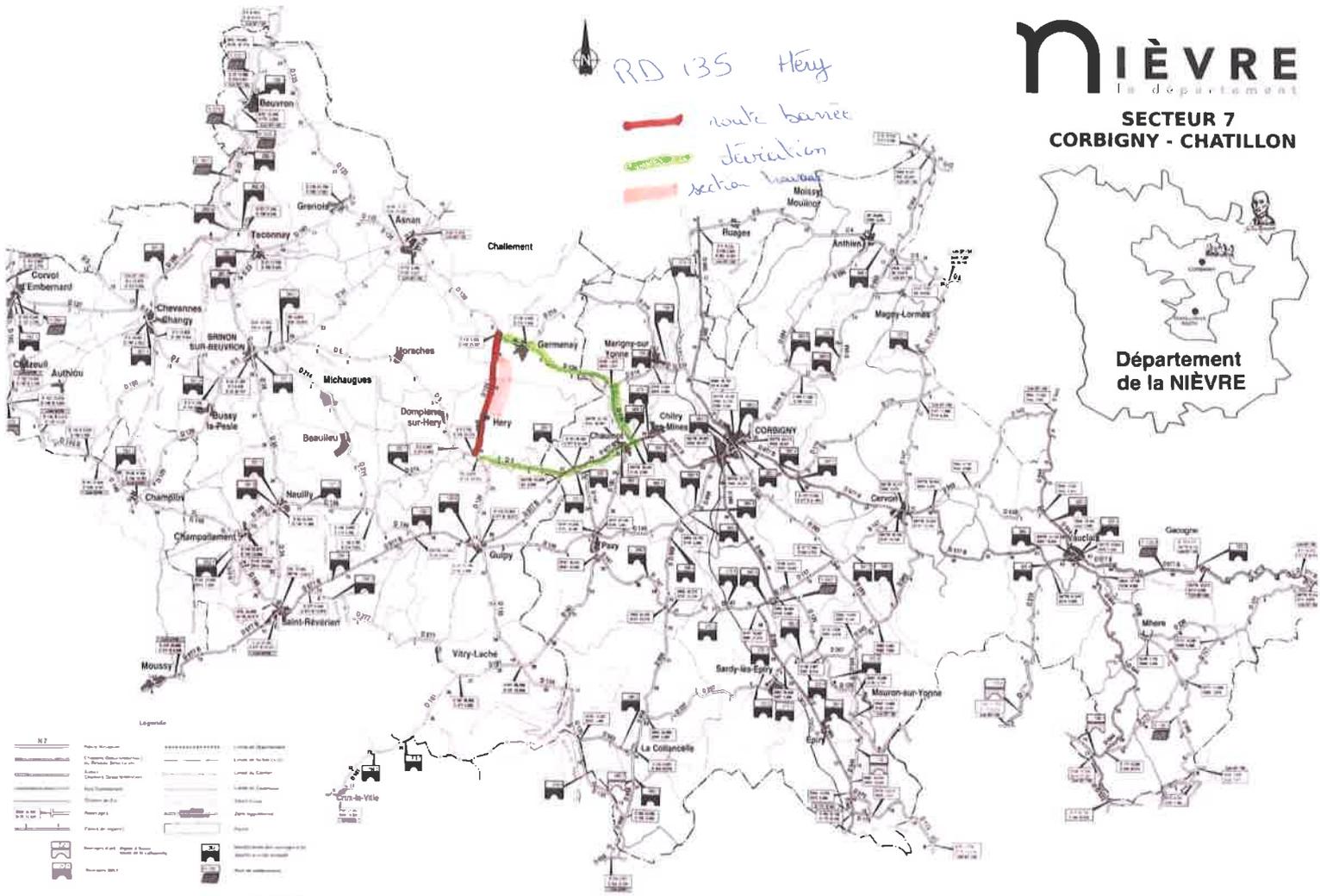
Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



RD 135 Hévy

route barrière  
déviation  
secteur



Département  
de la NIÈVRE

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 135  
PR 22+903 à PR 25+724  
Commune de GUIPY  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Guipy,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 24+500 et 25+724, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du mardi 30 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 22+903 et 25+724.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 19+572 au PR 22+950
- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+670

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Demandeur (Starter TP).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Guipy, le 29/11/21  
Le Maire



A Nevers, le 29 NOV 2021

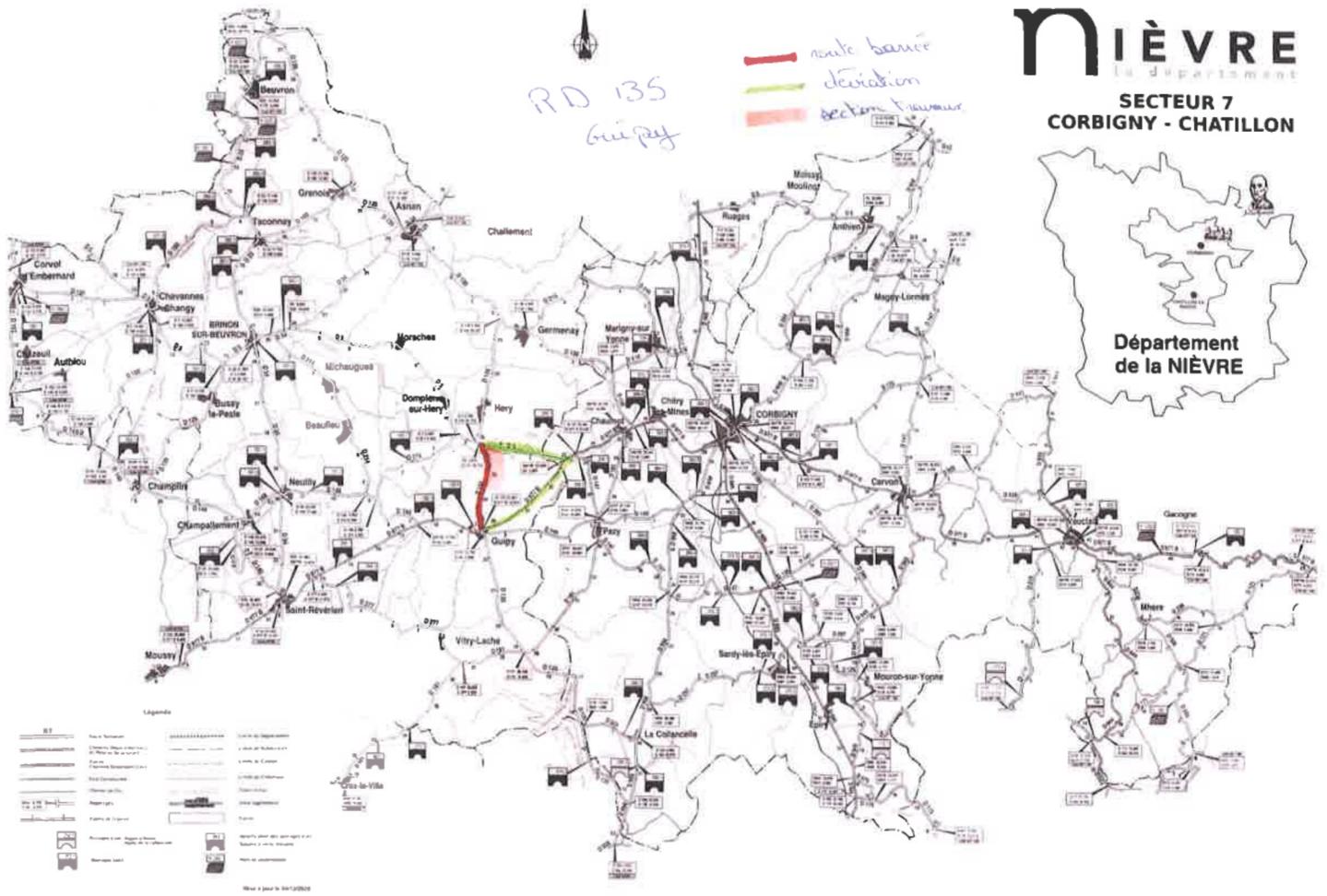
P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



RD 135  
Guppy

route barrée  
déviation  
secteur travaux



Legende

|  |                |  |                    |
|--|----------------|--|--------------------|
|  | Roads          |  | Departmental Roads |
|  | Communal Roads |  | Road Closure       |
|  | Road Work      |  | Road Diversion     |
|  | Road Barrier   |  | Road Sign          |

Mise à jour le 04/10/2010